

Rodriguez c. Google Inc.

Argentine, Amérique latine et Caraïbes

Affaire Résolue

Renforce la liberté d'expression

MODE D'EXPRESSION

Communication électronique/par internet

DATE DE LA DECISION

28 octobre 2014

ISSUE

Acquittement

NUMERO DE L'AFFAIRE

R. 522. XLIX

ORGANE JUDICIAIRE

Cour suprême (dernière instance)

TYPE DE DROIT

Droit civil, droit international/régional

MOTS CLES

Censure, diffamation civile, Google, Internet, Fournisseurs de services internet, droit à l'oubli, moteurs de recherche, sites web

THEMES

Régulation de contenu / Censure
Indécence / Obscénité, Diffamation / Réputation

L'examen comprend :

- Analyse de l'affaire
- Sens de la décision
- Perspective globale
- Importance de l'affaire



ANALYSE DE L'AFFAIRE

Résumé de l'affaire et issue

Les fournisseurs de services de recherche en ligne peuvent être, par négligence, tenus responsables de contenus ayant une incidence négative sur la réputation ou le droit d'autrui à la vie privée. Pour remédier à une telle situation, la personne touchée doit montrer qu'elle a pris les mesures nécessaires pour informer les moteurs de recherche mais que ces derniers ont échoué à agir avec la diligence due pour bloquer l'accès ou retirer le contenu contesté.

Les circonstances de l'espèce

Un mannequin argentin a engagé des poursuites au civil à l'encontre de Google et Yahoo demandant des réparations pour les préjudices subis suite à l'association de son nom et ses images avec des sites web sexuels et pornographiques. Elle a également demandé à obtenir une injonction permanente pour bloquer et retirer des résultats de recherche tous les onglets qui utilisent ses images.

En première instance, la Cour a accordé à la requérante des dommages-intérêts d'une valeur de Arg\$ 100,000 que Google devait payer et Arg\$20,000 de la part de Yahoo. La Cour a également sommé les deux entreprises de bloquer et de retirer tous les résultats de recherche associant les images du mannequin à des sites pornographiques.

La Cour d'appel a partiellement rejeté cette décision en annulant le jugement contre Yahoo et en réduisant le montant des dommages-intérêts que Google devait payer à un total de Arg\$ 50,000 pour avoir utilisé les images dans les onglets sans y avoir été autorisé.

Les deux parties ont ensuite soumis l'affaire à la Cour suprême d'Argentine.

Appréciation de la cour

La Cour suprême a d'abord jugé que les communications en ligne sont protégées en vertu de la législation nationale en vigueur. Aux termes de l'article 14 de la Constitution, "Tous les habitants de la nation jouissent du droit de publier leurs idées à travers la presse sans censure." L'article 32 interdit au Parlement fédéral « d'adopter une quelconque loi limitant la liberté de presse ou soumettant celle-ci à la juridiction fédérale." La Cour a aussi mentionné l'article premier de la loi fédérale n° 26.032 qui reconnaît le droit à exprimer des idées, des faits et des opinions et à les diffuser à travers internet.

Il a été également fait référence aux décisions du droit international humain qui reconnaissent le rôle vital des exploitants de moteurs de recherche dans la promotion de la liberté de leurs utilisateurs pour la recherche et l'obtention des informations disponibles sur internet. Toutefois, la Cour a noté que les moteurs de recherche assument la responsabilité de l'accès à des contenus interdits ou illégaux selon la nature de l'information publiée.



D'après la Cour, les sociétés de moteurs de recherche sont strictement responsables de donner accès à des supports qui constituent un danger manifeste au public tels que la pornographie infantile ou des contenus qui facilitent ou incitent au crime. Elles assument contre une responsabilité négligeable pour les contenus qui affectent la réputation ou la vie privée d'autrui. Pour obtenir réparation, la personne affectée doit démontrer qu'elle a dument informé les moteurs de recherche mais que ces derniers n'ont pas agi avec la diligence voulue pour bloquer l'accès ou retirer les contenus en question.

Par conséquent, la Cour a estimé que Google et Yahoo n'étaient pas strictement responsables pour les images en question qui ont affecté de manière négative la réputation de la requérante seulement mais plutôt pour avoir constitué un préjudice pour le public et que la requérante pouvait demander le retrait desdites images. La Cour a aussi rejeté le jugement prononcé en première instance qui sommait Google de surveiller certains contenus illégaux et de les filtrer de ses index. La Cour a jugé qu'un tel ordre équivaut à une censure abusive.

SENS DE LA DECISION

Renforce la liberté d'expression

La décision étend le champ d'application de la liberté d'expression pour couvrir les exploitants de moteurs de recherche et limite leur responsabilité vis-à-vis des affaires dans lesquelles ils fournissent l'accès à des informations qui affectent de manière négative la réputation ou le droit d'autrui à la vie privée.

PERSPECTIVE GLOBALE

Lois internationales et/ou régionales connexes

- **Rapporteur spécial de l'OEA, Déclaration commune sur le liberté d'expression et internet, 2011**
- **Convention américaine des droits de l'homme, art. 13**
Selon l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme, "l'exercice du droit à la [liberté d'expression] ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires : a. Au respect des droits ou à la réputation d'autrui ; ou b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publiques."
- **Conseil des droits de l'homme (NU) , Promotion, Protection et Jouissance des droits de l'homme sur Internet, A/HRC/20/L.13 (29 juin 2012)**
- **Rapporteur spécial de l'OEA, liberté d'expression et internet, OEA/Ser.L/V/II. CIDH/RELE/INF. 11/13, 31 décembre 2013**
Rapporteur spécial de l'OEA sur la liberté d'expression montre que l'article 13 de la Convention américaine des droits de l'homme " porte totalement sur la communication, les idées et les informations diffusées par internet."
- **NU, Rapport du Rapporteur spécial sur la Promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Mai 2011**



- **Cour de Justice Européenne, Google Espagne c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD), C-131/12 (2014)**
La Cour de Justice européenne a estimé que les exploitants de moteurs de recherche jouissent également de la liberté “ à avoir des opinions et à recevoir et diffuser des informations et des idées sans l’ingérence de l’autorité publique et indépendamment des frontières.”
- **Cour interaméricaine des droits de l’homme, Herrera Ulloa c. Costa Rica, ser. C No. 107 (2004)**
- **Cour interaméricaine des droits de l’homme, Ricardo Canese c. Paraguay, ser. C No. 111 (2004)**
- **Cour interaméricaine des droits de l’homme, Apitz Barbera c. Venezuela, ser. C No. 182 (2008)**
- **Cour interaméricaine des droits de l’homme, Ríos c. Venezuela, ser. C No. 194 (2009)**
- **Cour interaméricaine des droits de l’homme, Perozo c. Venezuela, ser. C No. 195 (2009)**

Normes, loi ou jurisprudence nationales

- **Argentine, Code civil**
- Articles 1109, 1113
- **Argentine, Loi n°11723**
- Argentine, Article 31 de la loi n° 26032
- Article 1
- **Argentine, Constitution , Article 19**
- “Les actes privés des hommes, lorsqu’ils n’offensent pas l’ordre et la morale publique et ne portent pas préjudice aux tiers, ne relèvent que de Dieu et sont exemptés de l’autorité des tribunaux. Aucun habitant de la Nation ne peut être contraint à faire ce que la loi n’ordonne pas ni être empêché de faire ce qu’elle n’interdit pas.”
- **Argentine, Constitution , Article 14**
- “Tous les habitants de la Nation jouissent, conformément aux lois, des droits suivants: le droit de travailler et d’exercer toute industrie licite; de naviguer et de faire le commerce; d’adresser toutes pétitions aux autorités; d’entrer dans le territoire argentin, d’y résider, d’y circuler librement et d’en sortir; de publier leurs idées par la presse sans censure préalable; de jouir et de disposer de la propriété; de s’associer librement dans un but utile; de professer librement leur culte; d’enseigner et de s’instruire.”
- **Argentine, Constitution , Article 32**
- “Le Parlement fédéral n’adopte aucune loi limitant la liberté de presse ou soumettant celle-ci à la juridiction fédérale.”

Autres normes, loi ou jurisprudence nationales

- **Brésil, Loi n° 12.965**
- Article 18, 19
- **Espagne, Loi n° 34 (2002)**
- Article 17.1
- **Italie., Décret-loi 70 (04/09/2003)**
- Article 17.3
- **Royaume-Uni, Communication électronique. Le commerce électronique (Directive CE) (2002)**
- Articles 17, 18
- **Etats-Unis d’Amérique, Garrison c. Louisiana, 379 U.S. 64 (1964)**
- **Ger., Lüth, BVerfGE 7, 198 (1958)**



- **Royaume-Uni, Metropolitan International Schools Ltd. c. Google Inc., Court of Appeal-Queen' s Bench Division, Royal Courts of Justice, Strand, London, WC2A 2LL16-07-2009**
- **Etats-Unis d'Amérique, Freedman c. Maryland, 380 U.S. 51 (1965)**
- **Etats-Unis d'Amérique, Carroll c. President and Commissioners of Princess Ann, 393 U.S. 175 (1968)**
- **Etats-Unis d'Amérique, Organization for a Better Austin c. Keefe, 402 U.S. 415 (1971)**
- **Etats-Unis d'Amérique, Southeastern Promotions, Ltd. c. Conrad, 420 U.S. 546 (1976)**

IMPORTANCE DE L'AFFAIRE

La décision établit un précédent d'application obligatoire ou faisant autorité dans sa juridiction

La Cour suprême est l'interprète ultime de la Constitution. Par conséquent, ses décisions établissent des précédents judiciaires faisant autorité.

La décision (y compris les opinions concordantes ou dissidentes) établit un précédent influent ou faisant autorité en dehors de sa juridiction.

La décision est importante dans le contexte des droits et des responsabilités des éditeurs de pages web et des exploitants de moteurs de recherche.

DOCUMENTS OFFICIELS DE L'AFFAIRE

Documents officiels de l'affaire

- **Jugement**
<https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2015/01/544fd356a1da8.pdf>

